

## Nouvelles obligations de prévention des épisodes caniculaires et de fortes chaleur

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des travailleurs. Les épisodes caniculaires et le travail par fortes chaleurs peuvent entraîner une dégradation des conditions de travail dans la majorité des secteurs d'activité et augmentent les risques d'accidents du travail, y compris graves ou mortels.

Dès lors, il est nécessaire que **les épisodes de chaleur**, de plus en plus récurrents et intenses, fassent partie intégrante **des démarches d'évaluation des risques menées par les employeurs**.

### Un cadre réglementaire renforcé en cas de chaleurs intenses

Le [décret n°2025-482 du 27 mai 2025](#) complété par l'[arrêté du 27 mai 2025](#) publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin précisent les **démarches à mettre en place tout au long de l'année** dans l'entreprise, pour mieux évaluer les risques et organiser le travail. Ils indiquent également les actions à mettre en œuvre en cas de survenance de **chaleurs intenses**.

L'arrêté du 27 mai 2025 donne un cadre réglementaire au dispositif développé par Météo France pour définir **les niveaux de danger liés à la chaleur**, selon des couleurs et des seuils de vigilance. Ce dispositif, déjà utilisé, définit les épisodes de chaleur intense sur la base des **seuils de vigilance météorologique de Météo France** et à partir desquels devront être mises en œuvre les mesures ou les **actions de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs**.

L'arrêté publié définit également la notion de canicule, sur le fondement de l'[article D5424-7-1 du Code du travail](#) permettant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour **les entreprises du bâtiment et des travaux publics**, à savoir pour les niveaux « orange » et « rouge ».

Cette notion, précise le texte, se définit en référence aux seuils de « vigilance pour canicule » mobilisés par Météo France :

-  **Verte** n'appelle pas à une vigilance particulière ;
-  **Jaune** correspond à un **pic de chaleur de courte durée (1-2 jours)** et présente un risque pour les populations fragiles ou surexposées ;
-  **Orange** révèle une période de canicule, c'est-à-dire une période de chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée ;
- **Rouge** évoque une période de canicule extrême, c'est-à-dire exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique et présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population.

Aussi, l'épisode de chaleur intense correspond à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « *jaune* », « *orange* » ou « *rouge* ».

## Modification de règles existantes

Le décret du 27 mai **modifie certains articles du Code du travail relatif à l'organisation du travail** d'une façon générale, ou sur les chantiers du BTP dans certains cas.

Ainsi, les locaux de travail, qui devaient être « *chauffés* » devront désormais être « *maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent* », couvrant désormais non seulement le **chauffage des locaux** de travail, mais également **leur rafraîchissement si l'activité et l'environnement de travail le justifie**.

L'employeur aura également désormais l'obligation de protéger les travailleurs non plus seulement contre les conditions atmosphériques, mais « *contre les effets des conditions atmosphériques* », incluant ainsi désormais **les effets différés de ces conditions sur la santé et la sécurité des travailleurs, notamment les effets du soleil**. Par ailleurs, l'employeur doit également tenir compte des conditions atmosphériques dans le choix des équipements de protection individuelle (EPI) qu'il acquiert ainsi que dans leurs modalités d'utilisation dans l'entreprise, afin de veiller à ce qu'ils soient adaptés à un usage dans des conditions climatiques touchées par le froid ou la chaleur.

L'employeur doit toujours mettre à disposition des travailleurs « *de l'eau potable et fraîche* » mais il est désormais précisé que celle-ci doit leur permettre « *de se désaltérer et de se rafraîchir* », **l'objectif étant de permettre également au salarié de se mouiller en cas de besoin**. Sur les chantiers, cette obligation est désormais formulée de la même façon, tout en précisant que « *lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante* », la quantité d'eau est **d'au moins 3 litres d'eau par jour et par travailleur**.

## Nouvelles mesures en cas de chaleur intense

Le décret du 27 mai oblige l'employeur à évaluer les risques liés aux épisodes de chaleur intense, qu'il s'agisse de postes de travail en intérieur ou en extérieur et, si le risque est identifié, l'employeur doit alors définir des mesures ou des actions de prévention.

Le décret définit une **liste de mesures et actions de prévention** sur laquelle doit se fonder la réduction des risques liés à l'exposition à des épisodes de chaleurs intenses. Ces actions peuvent consister notamment dans :

- La **mise en œuvre de procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- La **modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail** ;
- L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- Des **moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire** sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de **l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs** ;

- Le **choix d'équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- La **fourniture d'équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- L'**information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, **sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle** de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Ces mesures de prévention doivent être adaptées à l'âge et à l'état de santé des travailleurs, notamment les plus vulnérables, en lien avec les services de prévention et de santé au travail. L'employeur doit par ailleurs définir **les modalités de signalement et de secours face aux indices de malaise ou de détresse** afin de s'assurer qu'ils savent identifier les symptômes chez eux et leurs collègues, et peuvent réagir.

### **Que doivent faire les entreprises ?**

Depuis la publication du décret, tout employeur doit **évaluer les risques liés aux fortes chaleurs et aux épisodes de chaleur intense**, et insérer ce risque dans son Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) si le risque a effectivement été identifié.

Si un risque est effectivement avéré, l'employeur doit **lister les mesures et actions de prévention qui seront mises en œuvre** face à ce risque, les mesures devant être définies par niveau d'alerte Météo France.

Les entreprises vont également devoir très rapidement **faire évoluer leurs modes opératoires et PPSPS afin de les adapter aux nouvelles obligations**, et notamment veiller à la mise à disposition systématique d'eau potable et fraîche sur site, ainsi qu'à 3 litres minimum d'eau potable et fraîche à proximité des postes de travail. Elles devront également définir des modalités de protection face aux effets des conditions atmosphériques et faire évoluer, si nécessaire, les EPI disponibles et / ou aménager leurs règles d'utilisation en fonction des conditions climatiques.

Les modalités arrêtées par l'employeur doivent être portées à la connaissance des salariés et communiquées au service de prévention et de santé au travail (SPST).

A noter qu'**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les agents de contrôle de l'Inspection du travail auront la possibilité de mettre en demeure les entreprises**, sous 8 jours, de définir les mesures de prévention du risque lié aux épisodes de chaleur intense.

### **+ d'informations sur le site :**

[Chaleur et canicule au travail | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

[VIGILANCE METEO CHARENTE-MARITIME \(17\) par Météo-France](#)